

Vers un retour à plus d'orthodoxie juridique dans le contentieux du financement de la rénovation énergétique.

Par Sébastien MENDES-GIL.

Réunie pour la première fois en formation solennelle de section dans une affaire relative à l'abondant contentieux du financement de la rénovation énergétique à destination des particuliers (principalement des panneaux photovoltaïques ou des installations éoliennes, à la suite d'un démarchage à domicile), la Première Chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 25 novembre 2020 un arrêt attendu qui a confirmé en termes de principe l'inflexion de sa jurisprudence au cours des deux dernières années (affaire Préaux, pourvoi n°19-14.908).

Afin de corriger certains abus et pour éviter que le consommateur ne supporte les conséquences de l'insolvabilité du vendeur/installateur en cas de défauts dans la bonne exécution du contrat principal, un important courant jurisprudentiel s'est formé depuis une dizaine d'années, encouragé longtemps par la Première Chambre civile, tendant à considérer que les établissements de crédit devaient s'assurer de la régularité du contrat principal, spécialement au regard des mentions prescrites à peine de nullité par le code de la consommation en matière de vente hors établissement (article L. 221-9), et qu'à défaut de l'avoir fait, ils commettent une faute qui les prive automatiquement du droit à restitution du capital (le contrat de crédit affecté étant lui-même annulé du fait de son interdépendance avec le contrat principal, article L.312-55 du code de la consommation).

Cette création prétorienne, qui va à l'encontre des conséquences classiques de l'anéantissement rétroactif des conventions et des principes traditionnels de la responsabilité civile, a créé un effet d'aubaine auprès de certains emprunteurs

qui pouvaient se voir ainsi déchargés de leur obligation de restitution du capital emprunté tout en conservant le matériel financé (lequel n'est jamais récupéré par le mandataire liquidateur du vendeur) et généré, de ce fait, un contentieux « fleuve » que l'arrêt commenté ici devrait endiguer.

Consciente des dérives intervenues, de la résistance de quelques cours d'appel et des réserves d'une partie de la doctrine, la Première Chambre civile de la Cour de cassation a progressivement durci sa position vis-à-vis des acquéreurs/emprunteurs depuis 2019, par exemple, en procédant à une interprétation stricte des mentions du contrat principal pouvant donner lieu au prononcé de la nullité¹, en admettant la confirmation de la nullité (relative) en cas de reproduction des dispositions de l'article L. 221-9 (121-23 ancien) du Code de la consommation sur le bon de commande² ou même en cas d'exécution sans contestation des contrats pendant plusieurs années³ ou encore en excluant toute privation de la créance de la banque lorsque le consommateur a donné des instructions de décaissement des crédits sans émettre de réserves⁴.

¹ Cass. 1ère civ. 17 juin 2020, pourvoi n°17-26.398 : s'agissant de la marque du matériel et du prix unitaire de vente

² Cass. 1ère civ. 14 nov. 2019, pourvoi n°18-18.090

³ Cass. 1ère civ. 26 fév. 2020, pourvoi n°18-19.316

⁴ Cass. 2ème civ. 17 sept. 2020, pourvoi n°19-13.174

Mais c'est surtout sous l'angle de la prise en compte du préjudice réellement subi par les acquéreurs/emprunteurs que la Première Chambre civile est revenue à une application plus orthodoxe des textes relatifs aux crédits affectés et aux principes de la responsabilité civile.

Initiée par un arrêt Brouillard du 27 juin 2018 (pourvoi n°17-10.108), la Première Chambre civile a exclu toute privation de la créance de la Banque lorsque le consommateur, en présence d'une installation parfaitement fonctionnelle, ne justifie d'aucun préjudice⁵.

S'inscrivant dans le sillage de cette jurisprudence, la Première Chambre civile a clairement distingué dans son arrêt du 25 novembre 2020 les deux étapes de son raisonnement : d'une part, le rappel de l'obligation de restituer les sommes prêtées par suite de l'annulation des contrats (« *la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté* ») et, d'autre part, l'appréciation de la faute du prêteur et son lien de causalité avec le préjudice subi (« *le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute* »).

En présence d'une réception sans réserve d'une éolienne en bon état de fonctionnement et d'un déblocage des fonds à la demande des emprunteurs, la Haute Juridiction a approuvé la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi de cassation, pour avoir estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que les emprunteurs devaient restituer le capital en l'absence de « préjudice en lien avec la faute invoquée » (tenant au défaut de vérification de la régularité formelle du contrat principal).

Il est permis de regretter que la Cour de cassation ne se soit pas saisie de cette occasion pour aller plus loin en revenant sur l'obligation pour l'établissement de crédit de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal (en l'absence de toute prévision légale) ou, à tout le moins, sur la limitation de sa responsabilité au seul cas dans lequel une anomalie « manifeste et caractérisée » du contrat principal n'a pas été décelée (ce qui était la position de l'arrêt querellé). Cet arrêt du 25 novembre 2020 mérite néanmoins l'approbation en ce qu'il rejette clairement la déchéance automatique du droit à la restitution du capital prêté qui portait atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété du prêteur. Sortant de la logique du « tout ou rien », l'arrêt Préaux consacre ainsi la notion de décharge partielle à proportion du préjudice réellement subi par l'acquéreur/emprunteur qui avait jusqu'à présent été seulement initiée de manière implicite par les arrêts Pothin du 5 février 2020 (pourvoi n° 18-24.444) et Lemasson du 20 mai 2020 (pourvoi n°18-23.529).



L'AUTEUR

Sébastien MENDES-GIL est avocat au barreau de Paris depuis près de 30 ans, et membre du Conseil Scientifique de l'ANJB.

⁵ Voir notamment : Cass. 1ère civ. 23 janv. 2019, pourvoi n°18-10.494 ; Cass. 1ère civ. 22 mai 2019, pourvoi n°18-16.150 ; Cass. 1ère civ. 10 oct. 2019, pourvoi n°18-18.089 ; Cass. 1ère civ. 24 oct. 2019, pourvoi n°18-19.481 ; Cass. 1ère civ. 22 janv. 2020, pourvoi n°18-17.836 ; Cass. 1ère civ. 11 mars 2020, pourvoi n°18-26.189, arrêt d'autant plus intéressant qu'il rejette le pourvoi par une substitution de motif de pur droit